

Loi

Entrée en vigueur :

.....

*du 13 septembre 2007***modifiant certaines dispositions
relatives à la gestion par prestations**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu le message du Conseil d'Etat du 12 mars 2007;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décète :***Art. 1** Modification de la LOCEA

La loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration (LOCEA) (RSF 122.0.1) est modifiée comme il suit :

Art. 55a (nouveau) Catalogue de prestations¹ Les Directions et les unités administratives établissent et tiennent à jour un catalogue de leurs prestations.² Les catalogues de prestations sont soumis périodiquement à l'examen du Conseil d'Etat.³ Le Conseil d'Etat fixe le contenu, la forme et les modalités d'établissement et d'actualisation du catalogue de prestations. Au besoin, il propose au Grand Conseil des modifications législatives y relatives.**Art. 59** Gestion par prestations¹ Le Conseil d'Etat peut autoriser ou, au besoin, forcer des unités administratives déterminées à se gérer par prestations, conformément aux dispositions de la présente loi et de la législation sur les finances de l'Etat. Il requiert au préalable l'avis de la Commission des finances et de gestion.² La gestion par prestations est annuelle ou pluriannuelle. Elle peut s'accompagner de l'octroi d'un mandat de prestations.

³ Le Conseil d'Etat fixe les conditions préalables que doivent remplir les unités gérées par prestations et les modalités d'octroi de son autorisation.

⁴ Il peut leur déléguer, dans les limites de la loi, des compétences de décision, notamment dans les domaines de l'organisation, de la gestion financière, de la gestion du personnel et de l'acquisition de biens et de services.

Art. 59a (nouveau) Mandat de prestations
a) Contenu

¹ Le Conseil d'Etat peut octroyer ou imposer un mandat de prestations à une unité administrative déterminée.

² Le mandat de prestations fixe, pour une période déterminée, les prestations que doit fournir l'unité administrative, les crédits alloués et les objectifs à atteindre.

³ En particulier :

- a) il fixe la mission de l'unité ;
- b) il définit les prestations et les groupes de prestations que doit fournir l'unité ;
- c) il détermine les objectifs à atteindre ;
- d) il fixe les indicateurs de performance ;
- e) il détermine les ressources nécessaires à l'exécution du mandat. Les compétences budgétaires du Grand Conseil sont réservées.

Art. 59b (nouveau) b) Adoption

Le mandat de prestations est adopté par le Conseil d'Etat, sur la proposition de la Direction dont dépend l'unité administrative et sur le préavis de la Direction en charge des finances ¹⁾.

¹⁾ Actuellement : Direction des finances.

Art. 59c (nouveau) c) Effets

¹ Le mandat de prestations lie le Conseil d'Etat et l'unité administrative.

² Il peut cependant être modifié, sur l'initiative de l'une ou l'autre partie, si des circonstances extraordinaires l'exigent, en particulier la situation financière de l'Etat. La procédure est la même que pour l'adoption du mandat de prestations.

Art. 2 Modification de la LFE

La loi du 25 novembre 1994 sur les finances de l'Etat (LFE) (RSF 610.1) est modifiée comme il suit :

Art. 38 al. 2 let. b^{bis} (nouvelle)

[² Le plan financier comprend notamment une estimation:]

b^{bis}) des résultats prévisionnels par prestations des unités administratives gérées par prestations;

Insertion d'un nouveau chapitre (après l'article 42)**CHAPITRE 5a****Gestion par prestations****Art. 42a (nouveau)** Budget par prestations

a) Contenu

¹ Le budget de l'unité administrative gérée par prestations présente, pour chaque prestation et groupe de prestations, le total des charges et des revenus ainsi que le solde qui en résulte.

² Les justificatifs du budget mentionnent en outre, par prestation et groupe de prestations, les objectifs annuels et les indicateurs y relatifs.

³ La Direction en charge des finances règle les détails de la présentation du budget.

Art. 42b (nouveau) b) Décision

¹ La décision budgétaire du Grand Conseil porte sur le solde des charges ou revenus de chaque groupe de prestations.

² Les charges et revenus de fonctionnement qui n'entrent pas dans le calcul du coût des prestations ainsi que les recettes et dépenses d'investissements font l'objet d'une décision selon la procédure ordinaire de l'article 34 de la présente loi.

Art. 42c (nouveau) Compte par prestations

Les comptes sont présentés et adoptés selon la même forme et les mêmes règles que le budget.

Art. 42d (nouveau) Crédit pluriannuel par prestations

¹ Le Conseil d'Etat peut octroyer un crédit pluriannuel par prestation et groupe de prestations aux unités gérées par prestations.

² Le crédit pluriannuel doit respecter le plan financier.

³ Le crédit pluriannuel ne lie pas le Grand Conseil.

⁴ Le Conseil d'Etat précise, par voie réglementaire, les conditions et les effets pour l'unité administrative de l'attribution d'un crédit pluriannuel.

Art. 42e (nouveau) Comptabilité analytique

¹ L'unité administrative qui se gère par prestations tient, parallèlement à la comptabilité financière, une comptabilité analytique.

² Cette comptabilité doit permettre la détermination, par prestation, des charges et des revenus, des coûts complets et du degré de couverture des coûts. Elle se fonde sur un décompte horaire par prestation.

Art. 42f (nouveau) Controlling

¹ Le Conseil d'Etat met en place un système de controlling afin d'assurer le suivi et le contrôle de l'utilisation des crédits par prestation et groupe de prestations ainsi que le respect des objectifs fixés.

² Le controlling porte notamment sur les prestations, le personnel et les finances et, le cas échéant, sur la réalisation du mandat de prestations.

³ Il est exercé, à l'aide de tableaux de bord et de rapports périodiques, aux échelons de l'unité administrative, de la Direction dont elle dépend et du Conseil d'Etat.

Art. 42g (nouveau) Dérogation

¹ Lors de l'exécution du budget par prestations, le Conseil d'Etat peut déroger aux dispositions des articles 34 à 37 de la présente loi.

² Il peut notamment déroger aux principes comptables de spécialités qualitative, quantitative et temporelle. Toutefois, les crédits ne peuvent être transférés d'un groupe de prestations à l'autre.

Art. 44 al. 2 let. d^{bis} (nouvelle)

[² Il [le Conseil d'Etat] est notamment compétent pour:]

d^{bis}) octroyer les crédits pluriannuels aux unités administratives gérées par prestations, sous réserve des articles 29 et 30 relatifs aux crédits d'engagement;

Art. 45 al. 2 let. b^{bis} (nouvelle)

[² Elles [les Directions] sont compétentes pour:]

b^{bis}) proposer au Conseil d'Etat les crédits pluriannuels des unités administratives gérées par prestations;

Art. 46 al. 1 let. l, m, n et o (nouvelles)

[¹ La Direction dont relève la gestion financière de l'Etat (ci-après: la Direction en charge des finances) est notamment compétente pour:]

- l) élaborer les concepts de comptabilité analytique et de controlling applicables dans les unités administratives;
- m) fixer les règles de calcul et d'imputation des coûts et trancher les différends y relatifs;
- n) évaluer, en collaboration avec la Direction concernée, si une unité administrative remplit les conditions d'une gestion par prestations;
- o) assister le Conseil d'Etat dans l'exercice du controlling.

Art. 51 al. 1 let. h^{bis} (nouvelle)

[¹ L'Inspection des finances a pour tâches de contrôler:]

h^{bis}) la comptabilité analytique des unités administratives gérées par prestations;

Art. 3 Entrée en vigueur et referendum

¹ Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

² La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président:

J. MORAND

La Secrétaire générale:

M. ENGHEBEN